que l'origine de cette charge est celle de questeur candidat de l'empereur, qui avait commencé sous Auguste; qui se développa sous ses successeurs, et changea de nom sous Constantin.

### 91. Magistrats des provinces.

476. L'empire fut partagé par Constantin en quatre grandes préfectures prétoriennes : l'Orient, l'Illyrie, l'Italie, les Gaules; chaque préfecture se divisait en plusieurs diocèses, chaque diocèse en plusieurs provinces (1). A la tête de chaque préfecture fut placé un préfet du prétoire; dans les diocèses, l'empereur envoyait, pour représenter les préfets, des magistrats nommés vicaires (*vicarii*); enfin chaque province était confiée à un président, qui portait le titre ou de proconsul ou de recteur (*rector provinciæ*).

### 92. Autres dignités de l'empire. — Nouvelle noblesse hiérarchique.

477. Pour compléter ce tableau des dignitaires, il faut y joindre les consuls, les préteurs, le préfet des gardes de nuit, celui des approvisionnements, celui de la ville, qui n'était pas encore établi à Constantinople; le maître de la cavalerie et celui de l'infanterie (*magistri militum*), qui avaient hérité de tout le pouvoir militaire des préfets du prétoire : car Constantin avait supprimé les soldats prétoriens, et n'avait laissé aux préfets qu'une puissance civile; quelques autres encore, et cette foule de nobles valets dont le prince s'environna, connus sous les divers noms de *cubicularii, castrensiani, ministeriani, silentiarii,* etc., tous compris dans l'expression générale de *palatini,* officiers du palais, qui tenaient à la maison de l'empereur, non à l'État, et que nous passerons sous silence.

478. De toutes ces dignités était sortie une sorte de noblesse nouvelle, rangée par hiérarchie, et dont chaque degré avait ses

(1) *Préfecture de l'Orient,* comprenant l'Asie, l'Égypte, la Libye et la Thrace : cinq diocèses, quarante-huit provinces.

*Préfecture de l'Illyrie,* comprenant la Mœsie, la Macédoine, la Grèce et la Crète : deux diocèses, onze provinces.

*Préfecture de l'Italie,* comprenant l'Italie, une partie de l'Illyrie et l'Afrique : trois diocèses, vingt-neuf provinces.

*Préfecture des Gaules,* comprenant la Gaule, l'Espagne et la Bretagne : trois diocèses, vingt-neuf provinces.



insignes, ses honneurs, ses priviléges, ses exemptions. Les princes de la famille impériale étaient *Nobilissimi.* Certaines dignités placées au premier degré, parmi lesquelles se trouvaient celles des préfets du prétoire et de la ville, des questeurs du sacré palais, et de plusieurs comtes, donnaient à ceux qui en étaient revêtus le titre et le rang d'*Illustres.* D'autres, au second degré, notamment celles de certains proconsuls ou vicaires, de certains comtes ou ducs (*duces*), etc., donnaient le titre et le rang de *Spectabiles.* D'autres, comme celles des consulaires, des correcteurs, des présidents, etc., le titre et le rang de *Clarissimi.* Au quatrième rang, les *Perfectissimi,* parmi lesquels on compte les duumvirs et les décurions des cités. Enfin, en dernier lieu, les *Egregii.* Ce fut ainsi que parmi les nobles furent établis différents degrés bien marqués et bien distincts de noblesse. Une notice des dignités de l'Orient et de l'Occident, sorte d'almanach de l'empire romain, vers le milieu du cinquième siècle, nous a présenté le tableau de ces divers dignitaires et de leur hiérarchie (1).

### 93. Innovations de Constantin quant au droit privé. — Abrogation des peines contre le célibat et l'*orbitas;* nouvelles atteintes aux lois Julia et Papia.

479. Constantin ne se borna pas à porter ses innovations sur le droit public, il les étendit au droit privé. Il adoucit sous plusieurs rapports la puissance paternelle : ainsi il ne permit au père de vendre son enfant qu'au moment de sa naissance, et lorsqu'il y était forcé par une extrême misère; ainsi il accorda aux officiers du palais (*palatini*), quoiqu'ils fussent fils de famille, la propriété exclusive des biens qu'ils avaient gagnés à la cour, comme s'ils les avaient acquis à l'armée, et c'est là l'origine du pécule *quasi castrans;* ainsi il retira au père la propriété, et ne lui laissa que l'usufruit des biens que le fils de famille tenait de sa mère. C'est encore l'origine du pécule qu'on nomma par la suite pécule *adventif.* Sur ces divers points et sur quelques autres qui échappent ici à un travail aussi résumé que le nôtre, il est impossible de méconnaître l'influence du christianisme, devenue directe et puissante.

(1) Notitia *dignitatum Orientis et Occidentis.*

480. Mais là où cette influence est ostensible surtout, c'est dans l'abrogation que fit Constantin des incapacités de recueillir dont les lois Julia et Papia Poppæa avaient frappé les personnes non mariées (*cælibes*) ou n'ayant pas d'enfant (*orbi*). La religion chrétienne, qui réprouvait les secondes noces, qui honorait comme un sacrifice méritoire le célibat, auquel se vouaient ses plus zélés néophytes et toute une classe nombreuse de personnes, ne devait plus tolérer ces sortes d'incapacités des temps païens. Nous possédons la constitution par laquelle l'empereur Constantin les abroge dans un titre du Code Théodosien portant cette rubrique : *De infirmandis pœnis cælibatus et orbitatis*. L'empereur veut que ceux qu'on qualifiait de *cælibes* soient libérés des terreurs suspendues sur eux par ces lois (*imminentibus legum terroribus liberentur*), que la qualification d'*orbus* disparaisse, ainsi que les dommages infligés à cette qualification, et que chacun ait une égale capacité de recueillir les libéralités testamentaires (*sitque omnibus æqua conditio capessendi*). Il étend les mêmes dispositions aux femmes. Mais dans la crainte des moyens de captation faciles entre époux, il réserve expressément, quant à la capacité pour ceux-ci de recueillir l'un de l'autre, l'empire des lois caducaires (1), lesquelles, au nombre des conditions dont l'accomplissement pouvait procurer aux conjoints une capacité entière, plaçaient l'existence d'un enfant commun (2).

(1) « Qui jure veteri cælibes habebantur, imminentibus legum terroribus liberentur, atque ita vivant ac si numero maritorum matrimonii fœdere fulcirentur, sitque omnibus æqua conditio capessendi quod quisque mereatur. Nec vero quisquam orbus habeatur : proposita huic nomini damna non noceant. — § 1. Quam rem et circa feminas æstimamus, earumque cervicibus imposita juris imperia, velut quædam juga solvimus promiscue omnibus. — § 2. Verum hujus beneficii maritis et uxoribus inter se usurpatio non patebit, quorum fallaces plerumque blanditiæ vix etiam opposito juris rigore cohibentur, sed maneat inter istas personas legum prisca auctoritas. » (CODE THÉODOSIEN, liv. 8, tit. 16, *De infirmandis pœnis cælibatus et orbitatis*, constitution de Constantin de l'an 320. — La même constitution, moins le § 2, qui en a été supprimé par suite du changement de législation sur ce point, se trouve dans le code de Justinien (liv. 8, tit. 58, *De infirmandis pœnis cælibatus, orbitatis, et de decimariis sublatis*), sous le nom des enfants de Constantin, à la date de 339; mais il est avéré par les historiens que c'est Constantin qui en est le premier auteur, et que le Code Théodosien a raison.

(2) « Aut si filium filiamve communem habeant. » (RÈGLES D'ULPIEN, tit. 16, *De soliði capacitate inter virum et uxorem.*) Nous avons, dans ce titre des Règles d'Ulpien, et dans celui qui le précède (tit. 15, *De decimis*), des indications détaillées sur les limites de la capacité de recueillir entre époux, et sur les diverses conditions dont l'accomplissement pouvait porter cette capacité jusqu'au tout.



481. Cette constitution a-t-elle eu pour conséquence de supprimer le privilége de la paternité dans la vendication des dispositions caduques ou quasi-caduques (ci-dess., n° 383)? La jurisprudence en a-t-elle tiré cette conclusion, ou bien quelque constitution postérieure l'a-t-elle décrétée textuellement? Ce sont des questions qui restent controversées encore dans l'histoire du droit. Plusieurs de nos savants modernes pensent que ce privilége de la paternité a survécu à la législation de Constantin, à celle des princes postérieurs, et qu'il s'est perpétué jusque sous Justinien. Cette opinion est aujourd'hui en crédit; il nous est impossible cependant de la partager.

482. Sans doute on peut distinguer entre les punitions et les récompenses; sans doute la constitution de Constantin ne parle, dans ses termes, que des unes et non des autres; mais les grands revirements de mœurs, et surtout de croyances et de pratiques religieuses, ont leur logique. Que pouvait signifier dans cette société chrétienne, au milieu des nombreuses libéralités testamentaires faites au profit des églises, des corporations religieuses, des évêques, des ecclésiastiques ou de personnes faisant et gardant par esprit de religion le vœu de chasteté, que pouvait signifier ce privilége des institués ou légataires ayant des enfants, de venir recueillir les dispositions caduques ou quasi-caduques au détriment de ceux qui n'en avaient pas? Que devenait cette égale condition de tous quant à la capacité de recueillir, sans distinction des *cælibes* ni des *orbi* dont l'empereur Constantin voulait effacer jusqu'au nom? Les lois d'Auguste, sous ce rapport, déjà atteintes plus d'une fois, avaient fait leur temps.

483. Notez qu'on ne retrouve plus ni dans le Code Théodosien, ni dans celui de Justinien, une seule constitution, une seule mention, si légère qu'elle soit, relative à ce droit des *patres* de vendiquer les *caduca :* le silence devient absolu sur ce point, et ce silence est bien significatif, dans le Code de Théodose surtout,

car s'il était vrai que sous ce prince ce droit fût encore en vigueur, il n'y aurait plus à attribuer, comme on peut le faire pour l'époque de Justinien, cette absence de toute trace à des interpolations ou à des suppressions faites à dessein.

Notez encore que, même dans la constitution de Justinien où ce prince fait disparaître les derniers vestiges de la législation des *caduca*, il ne parle pas davantage du privilége des *patres;* et cependant, dans cette longue constitution *De caducis tollendis*, il déclare formellement, et en plusieurs endroits, qu'il va faire une exposition complète de ce qui subsistait, afin qu'on sache bien ce qui est abrogé ou réformé (*ut quod tollitur, vel reformatur, non sit incognitum*) (1). Il la fait, cette exposition, prolixe et minutieuse. C'était une des sources où nous allions puiser nos renseignements sur les *caduca* avant la découverte des Instituts de Gaius. Or, le mot de *patres* n'y est pas même prononcé! De telle sorte que le plus grand changement, à coup sûr, qu'aurait produit sa constitution dans la société en fait de libéralités testamentaires, il n'en dit pas un mot! Ceci est convaincant pour l'époque de Justinien, et je ne vois pas ce qu'il est possible d'y répondre.

484. Je reconnais que le *Jus liberorum* a continué à être sollicité des empereurs après Constantin, et accordé par eux comme faveur individuelle; je reconnais que la constitution d'Honorius et de Théodose conçue en ces termes : « Nemo post hæc a nobis jus liberorum petat, quod simul hac lege detulimus » (2), n'est pas aussi générale qu'on pourrait le croire si on la séparait de ce qui la précède et de ce qui la suit; mais il faut savoir à quoi s'appliquait ce *Jus liberorum*. J'en signalerai trois applications qui ont survécu à la législation de Constantin, et dont il est intéressant de voir quelle a été la destinée subséquente :

Application à la capacité pour les époux de recueillir l'un de l'autre. L'existence d'un enfant commun leur donnait pleine

(1) CODE, liv. 6, tit. 51, *De caducis tollendis*, constitution de Justinien de l'an 534 : « § 2 ... Consentaneum est et tempora eorum, et nomina manifeste exponere : ut quod vel tollitur, vel reformatur non sit incognitum... » — « § 10, Necessarium esse duximus omnem inspectionem hujus articuli latius et cum subtiliori tractatu dirimere, ut sit omnibus et hoc apertissime constitutum. »

(2) CODE THÉODOSIEN, liv. 8, tit. 17, *De jure liberorum*, constitution 3, d'Honorius et de Théodose, an 410.



capacité. Constantin, par les motifs que nous avons exposés d'après sa constitution, et par une réserve expresse, conserve sur ce point les prescriptions de la loi Papia. Les époux dont l'union se trouve stérile continuent à solliciter à cet effet des empereurs le *Jus liberorum*. Arcadius et Honorius leur apportent, en 396, un premier allégement, en décidant que l'âge ni le temps ne feront plus empêchement à ce que leurs prières soient exaucées, mais qu'il leur suffira, pour obtenir le secours impérial, du malheur d'avoir à désespérer d'une progéniture (1). Quatorze ans après, Honorius avec Théodose achèvent cette réforme : qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas d'enfant (*quamvis non interveniant liberi*), pleine capacité est rendue aux époux de se faire des libéralités testamentaires au gré de leur affection (2).

Application au droit des mères dans la succession de leurs propres enfants. Il ne s'agit pas ici de libéralités testamentaires, mais de succession *ab intestat;* non pas de la loi Papia, qui y était demeurée étrangère, mais du sénatus-consulte Tertullien, rendu près de cent cinquante ans plus tard, sous Antonin le Pieux (ci-dessous, tom. III, n° 1054). D'après le droit civil, aucun droit de succession civile et réciproque n'existait entre la mère

(1) CODE THÉODOSIEN, liv. 8, tit. 17, constitution 1, d'Arcadius et Honorius, an 396 : « Sancimus, ut sit in petendo jure liberorum sine definitione temporis licentia supplicandi, nec implorantum preces ætas vel tempus impediat, sed sola miseris ad poscendum auxilium sufficiat desperatio liberorum. »

(2) *Ibid.*, constitution 2, d'Honorius et de Théodose, an 410 : « In perpetuum hac lege decernimus, inter virum et uxorem rationem cessare ex lege Papia decimarum, et quamvis non interveniant liberi, ex suis quoque eos solidum capere testamentis, nisi forte lex alia imminuerit derelicta. Tantum igitur post hæc maritus vel uxor sibi invicem derelinquant, quantum superstes amor exegerit. » — C'est à la suite de cette constitution que se trouve celle rapportée ci-dessus, par laquelle ces mêmes empereurs défendent qu'on leur adresse, à l'avenir, une demande du *jus liberorum*, puisqu'ils ont accordé ce droit à tous. Cujas et Godefroy ont eu parfaitement raison de dire qu'il ne s'agit, dans cette constitution, que du *jus liberorum* entre époux; la disposition en est évidente. Mais il faut aller plus loin; tout ce titre du code Théodosien, *De jure liberorum*, n'est relatif qu'à cette même question; les quatre lois qui la composent, depuis la première jusqu'à la seconde, n'ont pas d'autre sens, pas d'autre application; il suffit de les lire dans leurs termes et de les apprécier dans l'enchaînement de leur ensemble, depuis la première jusqu'à la quatrième et dernière, pour s'en convaincre.

et ses enfants, puisque entre eux, à moins que la mère ne fût passée *in manu viri*, il n'y avait pas d'agnation. La question, dans le sénatus-consulte Tertullien, n'était donc pas de restreindre le droit des mères, il s'agissait de leur en créer un qu'elles n'avaient pas. Ce droit nouveau ne fut attribué qu'à celles qui auraient eu un certain nombre déterminé d'enfants; un seul ne suffit pas, comme dans le cas précédent : il en faut trois pour les ingénues, quatre pour les affranchies. Mais il n'est pas nécessaire, comme dans le cas précédent, que les enfants vivent encore; il suffit que la mère les ait eus. Le compte se fait ici par enfantements (*ter, quater-ve enixa*). Tel est dans ce cas le *jus liberorum*, bien différent de celui qui précède. Il s'implorait aussi et s'obtenait quelquefois de l'empereur par faveur individuelle, bien que les conditions n'en fussent pas remplies. La constitution de Constantin sur l'abrogation des peines du célibat et de l'*orbitas* reste étrangère à ces règles spéciales d'hérédité *ab intestat*. Un an après, cependant, Constantin en adoucit les exigences en donnant à la mère qui n'a eu d'autre enfant que celui auquel il s'agit de succéder un droit d'hérédité *ab intestat* pour un tiers (1). Pour obtenir une plus grande part, cette sorte de *jus liberorum* continue donc à être sollicitée. Ce n'est que Justinien qui supprime toute condition d'enfantements multiples, et rend inutiles désormais ces sollicitations (2).

Enfin, application pour les dispenses de tutelle et de curatelle ainsi que des autres charges, dont peut se faire excuser celui qui a dans Rome trois enfants vivants, dans l'Italie quatre, et dans les provinces cinq. Voilà une autre sorte de *jus liberorum* qui dérive de la loi Papia, et celui-ci se trouve maintenu encore sous Justinien (ci-dessous, tom. II, n° 280).

485. On voit donc qu'il n'y a rien à conclure contre notre manière de voir, de ce que le *jus liberorum* a continué à être sollicité comme faveur individuelle après Constantin et même jusque sous Justinien : l'important est de distinguer de quelle sorte de *jus liberorum* il s'agit et de ne point aller faire confusion. Rien de

(1) Code Théodosien, liv. 5, tit. 1, *De legitimis heredibus*, 1, constitution de Constantin, an 321.

(2) Code de Justinien, liv. 8, tit. 59, *De jure liberorum*, 2, constitution de Justinien, an 528.



cela ne se rapporte, ni par les conditions, ni par le but, ni par les motifs, au *jus liberorum* qui donnait aux institués ou légataires mariés ayant au moins un enfant légitime à l'époque de l'ouverture du testament, la vendication des dispositions caduques ou quasi-caduques; de celui-ci, postérieurement à Constantin et même auparavant, on ne trouve plus aucune trace.

486. Il nous reste à en venir à ce qui est au fond le motif le plus déterminant qui suscite et soutienne l'opinion que nous croyons devoir contredire, à ce passage de la constitution de Justinien, *De caducis tollendis*, dans lequel l'empereur fait remarquer la supériorité de sa clémence, en ce que sachant que son fisc lui-même est appelé le dernier à la vendication des dispositions caduques (*ultimum ad caducorum vindicationem vocari*), il n'hésite pas à le sacrifier et à renoncer à son auguste privilége (1) : d'où la conclusion, a-t-on dit, que puisque le fisc venait, encore à cette époque, le dernier, Caracalla ne l'avait pas appelé à l'exclusion de tous, Constantin n'avait pas abrogé le privilége des *patres*, mais ce privilége s'était maintenu et s'exerçait encore jusqu'à la constitution de Justinien.

Voici, suivant nous, comment les choses se sont passées. — Caracalla, dans sa législation fiscale, appelle le fisc à la vendication de tous les *caduca*. — La réaction des règnes postérieurs, satisfaisant à l'animadversion publique contre cette fiscalité, abroge la constitution de Caracalla, et fait retour au droit antérieur : le privilége des *patres* est rétabli. — Constantin supprime les peines contre le célibat et contre l'*orbitas*, dont il veut effacer jusqu'au nom; il donne à tous une égale condition dans la capacité de recueillir ce qui doit lui revenir (*sit omnibus æqua conditio capessendi quod quisque mereatur*). Alors, sans plus distinguer s'ils sont ou non célibataires, s'ils ont ou s'ils n'ont pas d'enfant, tous sont appelés à prendre ce qui leur a été laissé, et, s'il y a des parts défaillantes, à vendiquer ces *caduca* ou *quasi-caduca*,

(1) Tantum etenim nobis superest clementiæ, quod scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi pepercimus, nec Augustum privilegium exercemus : sed quod communiter omnibus prodest, hoc (rei) privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes. » (Code de Justinien, 6, 51, *De caducis tollendis*, constit. de Justinien, § 14.

suivant les règles et dans l'ordre établis par la loi Papia. C'est la vendication des *caduca* qui s'applique à tous, sans privilége de personne; le fisc arrive le dernier. Seuls les ascendants ou descendants du testateur jusqu'au troisième degré conservent le *jus antiquum* ou l'ancien droit d'accroissement: complication et obscurités entre la vendication des *caduca* ou *quasi-caduca* d'une part, et le droit d'accroissement de l'autre; Justinien fait cesser la lutte, il supprime, tout en y empruntant quelque chose, ce qu'il appelle la *caducorum observatio*, et restitue le *jus antiquum* à tous (1).

487. Qu'on veuille bien remarquer à quoi se réduisaient après la constitution de Constantin les causes exceptionnelles de caducité introduites par les lois Julia et Papia. Au fond, par la suppression des qualifications de *cælibes* ou d'*orbi*, elles avaient presque toutes disparu; celle provenant des restrictions de la capacité de recueillir entre époux disparut elle-même sous Honorius et Théodose; de sorte que, sauf les chances plus grandes de défaillance résultant de ce que l'époque pour l'examen des droits avait été reculée par la loi Papia, de la mort du testateur jusqu'à l'ouverture du testament, les motifs de ces défaillances étaient revenus à être ceux-là même seulement que sanctionnait le droit civil : la mort de l'appelé, son refus d'accepter, la perte des droits de cité dont il se trouverait frappé, l'inaccomplissement

(1) « Et quemadmodum in multis capitulis lex Papia ab anterioribus Principibus emendata fuit, et per desuetudinem abolita : ita et a nobis circa caducorum observationem invidiosum suum amittat vigorem..... Et cum lex Papia, jus antiquum, quod ante eam in omnibus simpliciter versabatur, suis machinationibus et angustiis circumcludens, solis parentibus et liberis testatoris usque ad tertium gradum, si scripti fuerant heredes, suum imponere jugum erubuit, jus antiquum intactum eis conservans : nos omnibus nostris subjectis sine differentia personarum (hoc) concedimus. » — Nulle explication ne rendra compte, comme la nôtre, de toute cette constitution *De caducis tollendis*, considérée soit dans son ensemble, soit dans chacun de ses détails. A part ce qui concerne la suppression de la disposition par laquelle l'époque de l'ouverture du testament avait été substituée à celle de la mort par la loi Papia, seule cause de caducité exceptionnelle qui existât encore et que Justinien fait disparaître, on voit que la préoccupation de cette constitution est de régler à nouveau le droit d'accroissement et les effets des diverses conjonctions, en substituant pour tous ce droit d'accroissement à la *caducorum vindicatio*, sans qu'un seul mot y indique que cette vendication ne fût pas elle-même déjà générale, mais tout, au contraire, y faisant sous-entendre cette généralité.



de la condition; ce sont les seuls, en effet, que cite Justinien dans sa constitution *De caducis tollendis*. Or, dans ces circonstances, souffrir que les institués ou légataires qui avaient des enfants vinssent, à eux seuls, vendiquer ces parts en défaillance, ce n'eût pas été seulement leur maintenir une récompense qui n'était plus dans les mœurs ni dans l'esprit du temps, mais c'eût été maintenir les peines contre le célibat et l'*orbitas* que Constantin avait voulu supprimer, car à qui les *patres* auraient-ils enlevé ces parts défaillantes? Évidemment aux célibataires et aux *orbi*, que la disposition du testateur y appelait. Mais, au contraire, il est conséquent de dire que chacun ayant une égale capacité de recueillir ce qui doit lui revenir (c'est ainsi que nous traduisons le *quod quisque mereatur*), chacun est appelé à exercer la vendication des dispositions caduques ou quasi-caduques, en observant l'ordre et les règles de conjonction établis par la loi Papia pour cette vendication, et n'en écartant que le privilége de paternité. Tel est pour nous le sens de la constitution de Constantin; ce sens nous paraît renfermé dans les termes mêmes de cette constitution, et dans tous les cas l'interprétation et l'usage devaient y conduire. On sait que Justinien ne présente pas seulement la loi Papia comme amendée en plusieurs de ses chapitres par les constitutions impériales, mais aussi comme abolie par la désuétude (*et per desuetudinem abolita*. Voir, ci-dessus, la note précédente).

### 94. Agricoles ou colons (*agricolæ sive coloni*).

488. Avant d'aller plus loin dans l'histoire des empereurs, il faut remarquer une classe particulière d'hommes, différents quant à leur situation juridique, et des hommes libres et des esclaves proprement dits. Déjà introduits à l'époque où nous sommes parvenus, non-seulement dans les provinces reculées, mais dans toutes les parties, mais au cœur même de l'empire, jusqu'en Italie, leur origine et leur existence remontent au règne d'Alexandre Sévère. Si nous en parlons seulement ici, c'est que nous ne connaissons de lois qui les concernent qu'à partir de Constantin. Ces hommes se nommaient *agricolæ* ou bien *coloni*, parce qu'ils étaient principalement destinés à la culture du sol : ce sont là des qualifications de la langue usuelle qui ont eu

longtemps chez les Romains un sens général, avant de prendre la signification technique qui a désigné une sorte de condition servile; il en est de même de celle d'*inquilini*, emportant à la fois l'idée de la résidence sur la terre et de sa culture. L'esclavage, tel que l'ont connu les anciens Romains, a commencé sa transformation; le servage a pris naissance : à côté de l'asservissement de l'homme à l'homme vient se placer l'asservissement de l'homme à la terre (1).

489. On distinguait des colons de deux classes entre lesquelles les appellations souvent se confondent : les uns néanmoins se nommés plus fréquemment *servi censiti, adscriptitii* ou *tributarii;* les autres, *inquilini, coloni liberi,* et souvent, pour les uns comme pour les autres, simplement *coloni*. Une chose commune à tous ces colons, c'est qu'ils étaient attachés à perpétuelle demeure aux terres qu'ils cultivaient; ils ne pouvaient les abandonner pour aller habiter ailleurs. Leurs maîtres ne pouvaient les transporter d'une terre à l'autre, et quand la terre était vendue, ils la suivaient nécessairement dans les mains de l'acquéreur : c'est la servitude de la glèbe, c'est l'origine de nos anciens serfs.

Les différences entre les deux classes de colons consistaient en ce que les *servi censiti, adscriptitii* ou *tributarii* se rapprochaient plus des esclaves; leur origine, chez eux ou chez les parents d'où ils étaient issus, devait être la véritable servitude, laquelle avait été transformée, pour les besoins de l'exploitation de la terre, en colonat; ils ne possédaient rien pour eux-mêmes, et leurs pécules, comme ceux des autres esclaves, étaient à leurs maîtres (2). Les noms de *censiti, adscriptitii* ou *tributarii* leur venaient de ce qu'ils étaient inscrits sur le cens en qualité de *servi coloni,* et assujettis à payer au fisc un impôt personnel ou capitation (3). Quant au maître de la terre, comme

(1) Voir dans le CODE THÉODOSIEN, le livre 5, tit. 9, *De fugitivis colonis, inquilinis et servis;* tit. 10, *De inquilinis et colonis;* tit. 11, *Ne colonus inscio domino suum alienet peculium vel litem inferat ei civilem.* — Dans le CODE DE JUSTINIEN, le livre 11, tit. 47, *De agricolis et censitis et colonis,* ainsi que les titres suivants, 49, 50, 51 et 52.

(2) *Alii sunt adscriptitii et eorum peculia dominis competunt* (COD., 11, 47, *De agricolis et censitis et colonis,* 19 const. Theod. et Valent.).

(3) *Ibid.,* 10, const. Valent. et Valens.



ils étaient ses esclaves et que même leur pécule était à ce maître, ils n'auraient pas eu rigoureusement de prix à demander pour leur travail de culture, sauf au maître de la terre à fournir à toutes les nécessités de leur entretien et de l'exploitation; mais une sorte d'arrangement à forfait dispensait le maître de la terre de ces comptes de régie, et les familles de colons esclaves, moyennant des redevances en nature ou en argent, vivaient sur la terre et de ses produits.

Les colons libres (*coloni liberi*), autrement dits *inquilini,* et quelquefois simplement colons (*coloni*), se rapprochaient davantage de la classe des hommes libres : ils en tiraient leur origine, soit par eux, soit par leurs ancêtres, et c'était le besoin de vivre, le désir d'obtenir des concessions de terre à cultiver qui avait fait primitivement accepter, par eux ou par ceux de qui ils descendaient, cette concession sous la condition du colonat, substituée à leur liberté native; ils pouvaient avoir personnellement des biens meubles ou immeubles; leurs propriétés étaient à eux et non à leurs maîtres; mais ils étaient débiteurs envers ces derniers d'une redevance annuelle (*canon, reditus*), en denrées ou quelquefois en argent (1), à laquelle il était défendu d'apporter aggravation (2). Quoiqu'ils soient libres sous un certain rapport et qualifiés d'ingénus, on peut dire cependant qu'ils sont esclaves du fonds auquel ils sont attachés (3). Ces colons libres étaient inscrits également sur le cens pour l'impôt personnel de capitation et pour l'impôt foncier s'ils étaient propriétaires de quelque fonds (4).

490. A quelles causes faut-il attribuer l'origine de cette forme nouvelle de l'asservissement humain? L'exploitation agricole, opérée depuis les derniers temps de la république, et plus encore sous l'empire, par des troupeaux d'esclaves transportés et entretenus sur les terres; le dépérissement prodigieux de cette culture et même son abandon total sur bien des points, à mesure que l'impôt foncier s'étendait jusqu'à l'Italie et devenait de plus en

(1) *Alii coloni fiunt, liberi manentes cum rebus suis, et ii etiam coguntur terram colere et canonem præstare* (COD., *ib.*).

(2) COD., 11, 47, *De agric.,* 23, § 1, const. Justinian.

(3) *Ut licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius cui nati sunt existimentur* (COD., 11, 51, *De colonis Thracensibus*).

(4) *Ibid., 4,* const. Valent. et Valens.

plus onéreux : de telle sorte que les propriétaires aimaient souvent mieux laisser la terre inculte que d'avoir à payer l'impôt; la dépopulation des campagnes amenée par cet état de choses (1), telles sont les causes sous l'empire desquelles ont dû prendre naissance les diverses pratiques ou institutions de ces temps, qui nous paraissent tendre à obtenir, soit par le propriétaire, soit par des tiers intéressés, la culture du sol. De ce nombre est le colonat. Le colon asservi à la terre, où il est retenu par un lien que ni lui ni le maître ne peuvent rompre, livré à la culture, avec obligation de payer l'impôt à l'État et la redevance au maître : admis, en récompense, à jouir de quelques droits de la famille, du surplus du produit de son travail et de tout son avoir comme d'un pécule, pour quelques-uns même comme d'une propriété : voilà une situation qui peut contribuer à résoudre le problème, en donnant satisfaction à l'État, au propriétaire, et même au colon, s'il sort, pour cet asservissement à la terre, d'une condition plus misérable. Voilà comment la servitude personnelle des esclaves employés à la culture des terres a pu se transformer en servitude territoriale; voilà comment de misérables agriculteurs, même libres, ont pu accepter la culture de la terre d'autrui à cette condition.

491. Nous lisons dans un fragment de Scævola, comme dans plusieurs autres d'ailleurs, pris chez les littérateurs ou chez les jurisconsultes, qu'il est question, déjà en ces temps, de *mancipia*, de *villici* et de *coloni* affectés par le maître à la culture de ses terres; mais précisément par la difficulté soumise au jurisconsulte et résolue par lui, on voit que ce ne sont pas encore là nos colons attachés à la glèbe et ne pouvant en être séparés, même par la volonté du maître, car c'est sur la disposition du testateur qui les a légués *cum fundo instructo*, et sur l'interprétation de la volonté de ce testateur que se fonde le jurisconsulte pour décider si le légataire du fonds devra avoir aussi les colons ou ne pas les avoir (2). Nous voyons pareillement dans les Sentences de Paul, qu'il est question de colons que le maître peut faire passer d'un fonds dans un autre (3); là ne sont pas encore

(1) Libanius cite, à la fin du quatrième siècle, des villages entiers de colons appartenant à un seul seigneur.

(2) Dig., 33, 7, *De instructo vel instrumento legato*, 20, pr. f. Scævol.

(3) Paul, *Sentent.*, 3, 6, *De legatis*, § 48.



non plus nos colons attachés à la glèbe. Et cependant, à la même époque, la trace de ces colons se trouve indubitablement dans certains passages de Marcien, d'Ulpien, et peut-être de Paul lui-même (1); d'où il faut conclure que ce mode de culture, suivant les arrangements pris par les maîtres, quoique n'étant pas encore généralisé, commençait à s'introduire.

Salvien, qui écrivait dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle, son livre *Du gouvernement de Dieu*, nous y montre des hommes libres, réduits par la misère à cette nécessité qu'ils se font les *colons* des riches, se soumettant à la condition d'*inquilini* et perdant leur liberté (2).

Joignez à cela que dans les provinces reculées, conquises par les armes impériales, ce genre de servitude agricole a été plus utile à créer que l'ancien esclavage des captifs. Joignez encore que l'histoire et les constitutions elles-mêmes nous montrent des transportations de barbares vaincus, en des terres auxquelles ils sont attachés sous la condition du colonat. Telle est une constitution d'Honorius, parmi les nouveaux fragments du code Théodosien qu'a découverts de nos jours M. Peyron (3).

492. L'établissement du colonat une fois produit et réalisé sous

(1) « Si quis inquilinos sine prædiis quibus adhærent legaverit : inutile est legatum. » Dig., 30, *De legatis*, 1, 112, pr. f. Marcian.) — « Si quis inquilinum, vel colonum, non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur. » (Dig., 50, 15, *De censibus*, 4, § 8, f. Ulp.) — « ...Nisi ex his (servis) aliqui perpetuo ad opus rusticum transferantur. » (Paul, *Sentent.*, 3, 6, *De legatis*, § 70.) — Voir aussi Dig., 27, 1, *De excusationibus*, 17, § 7, un fragment de Callistrate.

(2) « ...Fundos majorum ex petunt, et coloni divitum fiunt... jugo se inquilinæ abjectionis addicunt, in hanc necessitatem reducti, ut extorres non facultatis tantum, sed etiam conditionis suæ..., et jus libertatis amittant. » (Salvien, *De gubernatione Dei*, ch. 8.)

(3) Cod. Theod., 5, 4, *De bonis milit.*, const. 3 d'Honorius : « Scyras barbaram nationem. . . imperio nostro subegimus. Ideoque damus omnibus copiam ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi; ita ut omnes *sciant*, susceptos non alio jure quam colonatus apud se futuros : nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo cui semel adtributi fuerint vel fraude aliqua abducere, vel *fugi*entem suscipere; pœna proposita quæ recipientes *alienis* censibus adscriptos vel non proprios colonos in*sequi*tur.

» Opera autem eorum terrarum domini libera *utantur*, ac nullus subacta peræquationi vel censui *sub*jaceat : nullique liceat velut donatos eos a jure census *in* servitutem trahere, urbanisve obsequiis addicere. »